

ProFolio

ETF Friendly

Dispositions Essentielles

DS-ETF Friendly-FR-09-17



Dispositions essentielles du contrat

1. ProFolio est un contrat d'assurance vie individuel

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

Le contrat prévoit au terme le paiement d'un capital.

- En cas de vie de l'Assuré à la date d'expiration du contrat d'assurance, nous versons la valeur du contrat.
- En cas de décès de l'Assuré avant le terme prévu par le Contrat, nous procédons au versement du capital prévu en cas de décès, tel qu'il est mentionné dans les Conditions Particulières.
- Le Souscripteur peut également souscrire une couverture décès complémentaire.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 2 « Quelles sont les prestations auxquelles vous avez droit? », 6 « Quels fonds vous sont proposés? », et 11 « Quelle est la prestation prévue en cas de décès » dans les présentes Conditions Générales.

3. Le contrat ProFolio ne prévoit pas de garanties libellées en Euros, en conséquence le contrat ne permet pas de participer aux bénéfices réalisés par la compagnie Baloise Vie Luxembourg S.A., comme stipulé à l'article 19 des Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de soixante (60) jours.

Les modalités de rachat et les tableaux indiquant les valeurs de rachat du contrat au terme des huit (8) premières années figurent à l'article 10 « Dans quelles conditions peut-on procéder à des rachats du Contrat? » des présentes Conditions Générales valant note d'information.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants:

- **Frais à l'entrée et sur versement:** ils sont prélevés sur la prime versée avant l'investissement dans les parts ou actions des fonds choisis.

Ils représentent au maximum à 5% de la prime.

Un montant complémentaire de cent soixante quinze (175 Euros) est prélevé dans l'hypothèse où la prime payée est inférieure aux primes minimales mentionnées à l'article 8.1 des conditions générales.

- **Frais en cours de vie du contrat:** les frais de gestion sont calculés chaque mois et prélevés proportionnellement par annulation d'unités.

Le pourcentage annuel ne peut excéder 1,2 % au cours des cinq (5) premières années, mais peut être révisé par la suite au cas où ils ne couvriraient pas les frais réels occasionnés.

- **Frais de Sortie:** Aucun.

• Autres frais:

- **Frais d'arbitrage entre les supports:** au cours de chaque année civile, un arbitrage est gratuit. Pour tout arbitrage supplémentaire, les frais s'élèvent à 0,5 % de la valeur en Euros des unités désinvesties, avec un maximum de 750 Euros.

- **Modification de la répartition des primes:** une (1) fois par année civile vous pouvez modifier gratuitement la répartition de l'investissement dans les différents fonds. Pour tout autre changement, nous appliquons des frais d'un montant de cinquante (50) Euros.

- **Toute autre demande spécifique** de la part du Souscripteur est facturée à hauteur d'un montant forfaitaire de vingt-cinq (25) Euros.

- **Lorsque le preneur d'assurance souscrit une couverture décès complémentaire,** le montant de la prime de risque s'élève au maximum à 1,32 % des capitaux sous risque en fonction de l'âge de l'Assuré et, le cas échéant, de la pluralité d'Assurés. Elle est calculée et réglée comme indiqué à l'article 12.2 des Conditions Générales.

- **Les supports représentatifs des unités de compte** peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les notices d'information financière (prospectus et notice AMF) propres à chacun des fonds adossés au contrat d'assurance ou sur le site Internet des sociétés de gestion desdits fonds.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son appétence au risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Intermédiaire.

7. Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat à la souscription. Il peut ensuite procéder à des modifications ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du(des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 17 « Comment désigner des Bénéficiaires et comment modifier votre choix? » des présentes Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

www.baloise-international.lu

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange |

| Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 | www.baloise-international.lu |